



603

SP/SG

SG  
3/3/12

Burkina Faso

circulaire à l'attention  
au niveau des  
structures de l'Etat  
le 13/02/2014

Ouagadougou, le 10 FEV 2014



Le Premier Ministre

N° 2014 - 008 /PM/CAB

**CIRCULAIRE**

**A**

**TOUT MEMBRE DU GOUVERNEMENT**

**Objet : Référentiels relatifs à la création  
des Etablissements Publics de l'Etat.**

Le Conseil des Ministres, en sa séance du mercredi 18 décembre 2013, a adopté les référentiels relatifs à la création des Etablissements Publics de l'Etat (EPE). Il s'agit du guide d'examen des dossiers de création des EPE et du référentiel des délais à observer pour chaque étape de la procédure de création desdits établissements.

Ces documents qui constituent désormais un canevas pour chaque département ministériel, potentiel initiateur d'un projet de création d'EPE, contiennent toutes les informations relatives aux procédures à suivre en la matière, au contenu des dossiers à fournir et aux critères retenus pour l'examen desdits dossiers.

En vue de permettre la création des EPE sur la base de textes cohérents et conformes à la réglementation en vigueur et pour assurer un traitement diligent des dossiers y relatifs, au niveau de tous les acteurs impliqués dans le processus de création, je vous invite à l'observation stricte des indications contenues dans ces référentiels joints à la présente.

- P.J.:**
- Guide d'examen des dossiers de création d'EPE ;
  - référentiels des délais de création d'EPE.

COUVERTE  
17 FEB 2014



**Beyon Luc Adolphe TIAO**  
Grand Officier de l'Ordre National



604

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DU TRESOR  
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

BURKINA FASO

\*\*\*\*\*

Unité – Progrès – Justice

**GUIDE D'EXAMEN DES DOSSIERS DE CREATION  
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT**



## I/ LES DOSSIERS DE CREATION D'EPE

### I.1 Composition du dossier

Toute demande de création d'établissement public ou d'érection d'une structure administrative en établissement public doit être accompagnée nécessairement d'un dossier comprenant :

- ❑ un projet de rapport en Conseil des Ministres se rapportant à la création de l'établissement ;
- ❑ un projet de décret de création de l'établissement ;
- ❑ un projet de rapport en Conseil des Ministres relatif au décret portant approbation des statuts particuliers de l'établissement ;
- ❑ un projet de décret portant approbation des statuts particuliers de l'établissement ;
- ❑ un projet de statut particulier joint au projet de décret portant approbation des statuts particuliers ;
- ❑ un document relatif à une étude organisationnelle, économique et financière intitulé comme tel.

Le dossier ainsi composé peut être considéré comme complet car conforme aux dispositions du décret n°2003-372/PRES/PM/MFB du 29 juillet 2003 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat.

Il faut souligner qu'outre ces projets peuvent être joints l'arrêté portant organisation et fonctionnement de l'établissement, le manuel de procédures, le statut du personnel, le règlement intérieur, etc.

Ce dossier devra être soumis par le Ministre de tutelle initiateur au Ministre de l'Economie et des Finances dans des délais assez raisonnables (au moins un mois à l'avance).

L'analyse du dossier devra porter sur le fond et ce qui concerne le contenu des dossiers soumis.

**Critère : Un dossier de création ou d'érection d'EPE est recevable par la CIM si les cinq documents ci-dessus listés y sont intégrés.**

### I.2 Contenu des éléments constitutifs du dossier

Une attention particulière doit être accordée au contenu de chaque élément constitutif du dossier.

#### I.2.1 Contenu du projet de rapport en Conseil des Ministres se rapportant à la création de l'établissement

- ❑ **L'objet doit mentionner au moins**
  - ✓ « création d'un établissement public de l'Etat dénommé .... » ;
  - ✓ ou « création d'un établissement public [préciser la catégorie] de l'Etat dénommé .... » (exemple « création d'un établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé... ») ;
  - ✓ ou « érection de [Nom de la structure administrative] en établissement public [préciser la catégorie] dénommé .... »
- ❑ **le rapport en Conseil des Ministres doit faire ressortir :**
  - ✓ le contexte et/ou la justification de la création ou de l'érection ;

- ✓ les missions ;
- ✓ la catégorie choisie ;
- ✓ les chiffres pouvant justifier la viabilité de l'établissement s'il y a lieu (recettes propres, subvention de l'Etat et ratio recettes propres/recettes totales, charges de personnel contractuel/recettes propres, charges de personnel/charges de fonctionnement) ;
- ✓ la situation du personnel existant, s'il y a lieu ;
- ✓ le plan de recrutement, s'il y a lieu ;

### I.2.2 Contenu du projet de décret de création ou d'érection

#### ❑ le projet de décret de création ou d'érection doit :

- ✓ être intitulé « Décret portant érection de [Nom de la structure] en établissement public [préciser la catégorie] dénommé » ou « Décret portant création d'un établissement public [préciser la catégorie] dénommé [Nom de la structure] » ;
- ✓ comporter un premier article qui consacre la création ou l'érection ;
- ✓ comporter un article qui précise les structures à fusionner s'il y a lieu ;
- ✓ comporter un article qui donne les missions ;
- ✓ comporter un article qui consacre la dérogation en matière de gestion des ressources humaines et/ou en matière de tenue de la comptabilité, s'il y a lieu ;
- ✓ comporter un article précisant les Ministres chargés de son exécution.

### I.2.3 Contenu du projet de rapport en Conseil des Ministres relatif au décret portant approbation des statuts particuliers de l'établissement

#### ❑ le projet de rapport en Conseil des Ministres relatif au décret portant approbation des statuts particuliers de l'établissement doit :

- ✓ mentionner en objet, « décret portant approbation des statuts de [Nom de l'EPE] ;
- ✓ faire ressortir l'articulation du statut soumis (décret présenté en x titres, p chapitres et y articles) en revenant sur les points essentiels des statuts et éventuellement l'organisation, les ressources et les dispositions transitoires s'il en existe. Au besoin, il s'agira de faire une petite synthèse de chaque partie (titres ou chapitres).

### I.2.4 Contenu du projet de décret portant approbation des statuts particuliers de l'établissement

#### ❑ le projet de décret portant approbation des statuts particuliers de l'établissement doit :

- ✓ comporter un article qui dispose : « Sont approuvés les statuts particuliers du [Nom de la structure], dont le texte est joint en annexe. » ;
- ✓ comporter un article précisant les Ministres chargés de son exécution.



### I.2.4 Contenu du document relatif à une étude organisationnelle, économique et financière.

Dans sa structuration, il est intéressant de faire apparaître :

- ✓ une table des matières ;
- ✓ la liste des sigles et abréviations ;
- ✓ la liste des tableaux et des graphiques éventuellement ;
- ✓ la bibliographie ou la liste des documents exploités.

Le contenu de l'étude doit au moins être structuré comme suit :

#### ■ le contexte et la justification

Il s'agit ici de situer le contexte qui a conduit à envisager la création de l'établissement ou l'érection de la structure administrative en EPE. L'environnement économique, juridique ou le cadre réglementaire peuvent être à son origine.

Il est nécessaire que les justifications apparaissent clairement avec les motivations pour la tutelle technique.

L'analyse consistera à s'assurer que :

- ✓ la justification de la création est conforme au cadre juridique ou réglementaire (mention des textes de référence évoqués) s'il y a lieu ;
- ✓ la clarté de l'argumentaire.

#### ■ Les structures ou directions à regrouper (fusion)

Un tel point devrait ressortir si dans le processus de création ou d'érection, des missions d'autres structures ou directions doivent être y intégrées.

Pour l'analyse, il y a lieu de s'interroger sur les questions suivantes :

- ✓ les structures à fusionner sont-elles du même Ministère, de la même direction ou autres ?
- ✓ les structures disposent-elles déjà de personnel contractuel ?
- ✓ comment le personnel contractuel de la structure est-il géré (statut, traitement, budget) ;
- ✓ le personnel contractuel recruté sera-il redéployé en totalité ou partiellement dans le nouvel établissement à créer ? dans quelles conditions (recrutement, simple transfert avec paiement de droits de licenciement ?) ?
- ✓ quel est l'impact du personnel recruté sur la nouvelle structure ;
- ✓ un schéma est-il défini pour le transfert du patrimoine de ces structures existantes dans le nouvel établissement ?
- ✓ quelles sont les conséquences du transfert du patrimoine et du personnel sur les structures hôtes initiales ?

**N.B :** dans ce cas précis, un plan de redéploiement du personnel et du matériel pourrait être établi et annexé à l'étude pour aider à mieux percevoir l'impact organisationnel, économique et financier du transfert.

▣ **Les missions de l'EPE**

Les missions de l'EPE doivent être clairement définies.

Dans l'analyse, il y a lieu de s'assurer que :

- ✓ les missions ne sont pas déjà exercées par un autre établissement sur la même zone géographique de compétence (éviter les conflits) ;
- ✓ les missions formulées sont pertinentes ;
- ✓ les missions sont conformes avec le statut juridique et la catégorie choisie ;
- ✓ la mission est pérenne : si la mission est ponctuelle, il peut être utile de revoir le statut de l'établissement (projet ou programme).

**Critère : des missions identiques à celles d'un autre établissement existant avec une même zone de couverture et de compétence géographique conduit au rejet du dossier.**

▣ **Le statut de l'EPE**

- ✓ La catégorie dans laquelle est logée l'EPE (EPP, EPS, EPA, EPSCT, EPPS, etc.) doit être précisée ;
- ✓ Ce choix, au besoin, doit être justifié.

Sigles

EPP : Etablissement Public de l'Etat à caractère Professionnel ;

EPS : Etablissement Public de Santé ;

~~EPA : Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif ;~~

EPSCT : Etablissement Public de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique ;

EPP : Etablissement Public de Prévoyance Sociale ;

EPEC : Etablissement Public à caractère Economique.

**I.3 Les données économiques et financières des trois dernières années de fonctionnement**

▣ **Produire un point sur la situation d'exécution des recettes et des dépenses au cours des trois dernières années :**

- ✓ les données doivent porter sur les recettes et les dépenses des trois dernières années et être présentées sous forme de tableaux ;
- ✓ les recettes et les dépenses peuvent être présentées séparément ou ensemble ;
- ✓ les prévisions et les réalisations doivent ressortir ;
- ✓ si possible, les recettes et les dépenses devront être ventilées par nature ;
- ✓ les sources doivent être précisées sous les tableaux ;
- ✓ les données devraient être commentées.



### ❑ Les missions de l'EPE

Les missions de l'EPE doivent être clairement définies.

Dans l'analyse, il y a lieu de s'assurer que :

- ✓ les missions ne sont pas déjà exercées par un autre établissement sur la même zone géographique de compétence (éviter les conflits) ;
- ✓ les missions formulées sont pertinentes ;
- ✓ les missions sont conformes avec le statut juridique et la catégorie choisie ;
- ✓ la mission est pérenne : si la mission est ponctuelle, il peut être utile de revoir le statut de l'établissement (projet ou programme).

**Critère : des missions identiques à celles d'un autre établissement existant avec une même zone de couverture et de compétence géographique conduit au rejet du dossier.**

### ❑ Le statut de l'EPE

- ✓ La catégorie dans laquelle est logée l'EPE (EPP, EPS, EPA, EPSCT, EPPS, etc.) doit être précisée ;
- ✓ Ce choix, au besoin, doit être justifié.

#### Sigles

EPP : Etablissement Public de l'Etat à caractère Professionnel ;

EPS : Etablissement Public de Santé ;

**EPA : Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif ;**

EPSCT : Etablissement Public de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique ;

EPP : Etablissement Public de Prévoyance Sociale ;

EPEC : Etablissement Public à caractère Economique.

### I.3 Les données économiques et financières des trois dernières années de fonctionnement

#### ❑ Produire un point sur la situation d'exécution des recettes et des dépenses au cours des trois dernières années :

- ✓ les données doivent porter sur les recettes et les dépenses des trois dernières années et être présentées sous forme de tableaux ;
- ✓ les recettes et les dépenses peuvent être présentées séparément ou ensemble ;
- ✓ les prévisions et les réalisations doivent ressortir ;
- ✓ si possible, les recettes et les dépenses devront être ventilées par nature ;
- ✓ les sources doivent être précisées sous les tableaux ;
- ✓ les données devraient être commentées.

## ✓ Situation d'exécution des recettes au cours des trois dernières années

Exemple de tableau

Années	N-3		N-2		N-1	
	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations
Recettes						
Subvention de l'Etat						
Investissement						
Fonctionnement						
Autres subventions						
-						
-						
Recettes propres						
-						
-						
-						
Total recettes (ou dépenses)						

## ✓ Situation d'exécution des dépenses au cours des trois dernières années

Exemple de tableau

Années	N-3		N-2		N-1	
	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations
Dépenses						
Investissement						
Acquisition de matériel						
Acquisition d'équipements						
Autres (à préciser)						
Total Investissement						
Fonctionnement						
Achats de matières et fournitures						
Services extérieurs						
Impôts et taxes						
Autres charges						
Charges de personnel						
Autres (à préciser)						
-						
Total Fonctionnement						
Total général des dépenses						



Ces données pourraient être complétées par un tableau de ratios accompagné de commentaires.

#### I.4 Etat du patrimoine

Produire la situation du patrimoine

Exemple : Liste du matériel

N° d'ord.	Désignation	marque	Qté	Observations
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

L'origine des biens, leur état et la source de financement pourront être précisés.

#### I.5 Effectif du personnel de la structure

Il s'agit de retracer dans un tableau, l'effectif du personnel de la structure en fonction des emplois et de leur nombre. Les catégories également doivent être mentionnées s'il y a nécessité.

Exemple de tableau

Emploi	Catégorie	Nombre
Total		

#### I.6 Le projet d'organigramme

##### ☐ PROJET D'ORGANIGRAMME

Le projet d'organigramme est obligatoire et doit accompagner l'étude.

**I.7 Les données prévisionnelles des trois prochaines années (N+1 à N+3)**

**Q DONNÉES PRÉVISIONNELLES DES TROIS PROCHAINES ANNÉES (N+1 à N+3)**

**Q Produire un point sur les recettes prévisionnelles des trois prochaines années**

- ✓ les données doivent porter sur les recettes des trois prochaines années et être présentées sous forme de tableaux ; il y a lieu que les prévisions puissent être cohérentes et logiques ; elles devraient pouvoir s'expliquer et au besoin la démarche retenue pour les projections devrait être donnée.
- ✓ les prévisions des recettes des trois prochaines années

**Exemple de tableau**

Années	N+1		N+2		N+3	
	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations
Recettes						
Subvention de l'Etat						
Investissement						
Fonctionnement						
Autres subventions						
-						
-						
Recettes propres						
-						
-						
-						
<b>Total recettes</b>						

Commenter le tableau prévisionnel des recettes. Au besoin, la distinction sera faite entre les recettes d'investissement et les recettes de fonctionnement.

**Q Produire un point sur les dépenses prévisionnelles des trois prochaines années**

- ✓ les données doivent porter sur les dépenses des trois prochaines années et être présentées sous forme de tableaux ; il y a lieu que les prévisions puissent être cohérentes et logiques ; elles devraient pouvoir s'expliquer et au besoin, la démarche retenue pour les projections devrait être donnée.



✓ les prévisions des dépenses des trois prochaines années

Exemple de tableau

Années	N+1		N+2		N+3	
	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations
<b>Investissement</b>						
Acquisition de matériel						
Acquisition d'équipements						
Autres (à préciser)						
<b>Total Investissement</b>						
<b>Fonctionnement</b>						
Achats de matières et fournitures						
Services extérieurs						
Impôts et taxes						
Autres charges						
Charges de personnel						
Autres (à préciser)						
-						
<b>Total fonctionnement</b>						
<b>Total dépenses</b>						

Commenter le tableau prévisionnel des dépenses.

Critère : L'équilibre entre recettes et dépenses devra être établi.

## I.8 Les ratios

### ▣ Tableau des ratios

Un tableau de ratios doit accompagner nécessairement les tableaux précédents. Veiller à le commenter.

#### Tableau des ratios

Ratios	Année N+1	Année N+2	Année N+3
Recettes/Dépenses			
Charges de fonctionnement/Budget			
Charges de personnel/Charges de fonctionnement			
Charges de personnel/Budget			
Charges de personnel contractuel/Charges de fonctionnement			
Recettes propres/Charges de fonctionnement			
Recettes propres/Charges de personnel contractuel			
Recettes propres/Budget			
Total subventions (Investissement+Fonctionnement)/Budget			

#### Critère d'évaluation des ratios

Il s'agit de s'assurer que les ratios ont une évolution cohérente (hausse ou baisse continue). En effet, une variation en dent de scie mérite une analyse approfondie pour cerner les origines.

Ratios	Norme
Recettes/Dépenses	Supérieur ou égal à 100%
Charges de fonctionnement/Budget	Inférieur ou égal à 80% pour les EPE de services et assimilés Inférieur à 60% pour les EPE de prestations à capacité industrielle
Charges de personnel/Charges de fonctionnement	Inférieur ou égal à 50%
Charges de personnel/Budget	Inférieur à 50%
Charges de personnel contractuel/Charges de fonctionnement	Inférieur ou égal à 50%
Recettes propres/Charges de fonctionnement	Supérieur ou égal à 20%
Recettes propres/Charges de personnel contractuel	Supérieur à 80%
Recettes propres/Budget	Supérieur à 20%
Total subventions (Investissement+Fonctionnement)/Budget	Inférieur ou égal à 80%

#### N.B :

✓ Au cas où les recettes propres couvrent les dépenses de fonctionnement, il ne peut être prévu en recettes une rubrique « subventions de l'Etat » que pour le personnel fonctionnaire et les dépenses d'investissement.



✓ Lorsque les recettes totales excèdent les dépenses, la subvention sollicitée de l'Etat devra être réduite de sorte à ce que les recettes s'équilibrent avec les dépenses.

### I.9 Plan de recrutement et besoin en personnel des trois prochaines années

Il y a lieu de mentionner le plan de recrutement et le besoin en personnel des trois prochaines années.

L'incidence financière devrait être intégrée aux prévisions de dépenses ci-dessus données.

#### Exemple de Tableau : Besoin en personnel

Emploi/Corps	Poste	Catégorie	Nombre
<b>TOTAL</b>			

### I.10 Prévisions de la masse salariale

#### Exemple de Tableau : Prévision de la masse salariale des trois prochaines années

Années	N+1	N+2	N+3	TOTAL
Masse salariale des agents de l'Etat				
Masse salariale des agents Contractuels				
<b>TOTAL</b>				

## II. Principaux critères de validation des dossiers de création ou d'érection d'EPE

### II.2 Sur la forme

En l'absence de l'un des documents requis pour examen par la Commission Interministérielle, l'examen du dossier est suspendu jusqu'à composition complète.

La présence des initiateurs devant la CIM est obligatoire.

### II.3 Sur le fond

Les différentes informations ci-dessus indiquées sont obligatoires dans le dossier. En leur absence, le dossier est repris ou corrigé pour les intégrer.

#### II.3.1 Les critères de rejet de dossier

- ✓ le dédoublement de mission de l'EPE au sein d'un même secteur ou d'une même zone géographique ;
- ✓ la mission limitée dans le temps ;
- ✓ l'absence de perspectives à court et moyen terme ;

675

- ✓ l'absence de recettes propres ;
- ✓ un taux d'autofinancement inférieur à 10% pour les EPE des secteurs sociaux, culturels et enseignement et un taux d'autofinancement inférieur à 20% pour les autres.



Référentiel des délais de traitement des dossiers de création des Etablissements Publics de l'Etat

N° d'ordre	Etapas	Dossier concerné	Niveau de traitement du dossier	Délai de traitement du dossier	Structures responsables
1	<p>Saisine du Ministre de l'Economie et des Finances par le Ministère de tutelle technique de l'EPE</p> <hr/> <p>Convocation de la Commission Interministérielle (CIM) chargée du suivi de la réglementation des établissements Publics de l'Etat (EPE)</p>	<p>projet de décret de création ou d'érection de l'EPE concerné</p> <p>projet de statuts particuliers de l'établissement à créer ou à ériger en EPE</p> <p>étude économique, organisationnelle et financière de l'établissement à créer ou à ériger en EPE</p> <p>projet de décret de création ou d'érection</p> <p>projet de statuts particuliers de l'établissement à créer ou à ériger en EPE</p> <p>étude économique, organisationnelle et financière de l'établissement à créer ou à ériger en EPE</p>	<p>Instructions du Ministre de l'Economie et des Finances au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) pour examen du dossier</p> <hr/> <p>Examen des dossiers par la CIM et production d'un compte rendu à l'attention du MEF</p>	<p>quinze(15) jours après réception des documents par le MEF</p>	<p>Ministère de tutelle technique de l'EPE concerné et Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)</p> <hr/> <p>MEF/DGTCP</p>
2	<p>Soumission de l'avis de la CIM au MEF sous forme de Compte Rendu et éventuellement d'un rapport en Conseil des Ministres proposant la création de l'EPE ou l'érection de la structure concernée en EPE</p> <hr/> <p>Ou lettre du MEF au Ministre de tutelle technique pour réjet du dossier de création ou d'érection de l'EPE</p>	<p>compte rendu de la réunion de la CIM ayant statué sur le dossier</p> <p>rapport en Conseils des Ministres proposant la création de l'EPE ou l'érection de la structure concernée en EPE</p> <p>projet de décret portant création de l'EPE ou érection de la structure concernée en EPE</p> <p>étude économique, organisationnelle et financière de l'établissement à créer ou à ériger en EPE</p>	<p>Appréciation de l'avis de la CIM par le MEF, examen du rapport en Conseil des Ministres et de l'étude organisationnelle, économique et financière de l'établissement à créer ou à ériger en EPE, retour du dossier à la DGTCP ou transmission de la lettre de rejet au Ministre de tutelle technique</p>	<p>sept (07) jours à compter de la production du compte rendu de la CIM</p>	<p>MEF</p>

N° d'ordre	Etapes	Dossier concerné	Niveau de traitement du dossier	Délai de traitement du dossier	Structures responsables
3	Transmission au Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres du rapport en Conseil des Ministres relatif à la création ou à l'érection de l'EPE concerné	<p>rapport en Conseil des Ministres proposant la création de l'EPE ou l'érection de la structure concernée en EPE</p> <p>projet de décret portant création de l'EPE ou érection de la structure concernée en EPE</p> <p>étude économique, organisationnelle et financière de l'établissement à créer ou à ériger en EPE</p>	Examen et adoption éventuelle, par le Conseil des Ministres, du décret portant création ou érection de l'EPE concerné	sept (07) jours après approbation du MEF et retour du dossier de création à la DGTC	Conseil des Ministres
4	Soumission des statuts particuliers de l'EPE au Conseil des Ministres, par la tutelle technique de l'EPE concerné	<p>projet de statuts de l'établissement à créer ou à ériger en EPE</p> <p>décret portant adoption des statuts de l'EPE ou érection de la structure concernée en EPE</p>	Examen et adoption du décret portant statuts de l'EPE concerné	simultanément au cours de l'adoption du décret portant création de l'EPE ou érection de la structure concernée en EPE	Ministère de tutelle technique de l'EPE concerné et Conseil des Ministres

NB: Suivant le tableau ci-dessus, la durée maximale à observer pour la création ou l'érection d'un EPE est de 29 jours  
Confère en annexe la note explicative du tableau



618

Ouagadougou, le

**NOTE EXPLICATIVE DU REFERENTIEL DE DELAI POUR LA CREATION  
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT**

Dans le souci d'assurer une célérité dans le traitement des dossiers de création des Etablissements Publics de l'Etat (EPE), un référentiel de délais a été élaboré en vue d'un traitement diligent des dossiers à chaque étape de la procédure de création de ces structures.

Suivant le tableau ci-joint, la procédure de création des EPE a été décomposée en quatre (04) étapes.

• **Première étape : Saisine du Ministre de l'Economie et des Finances (MEF) par le Ministère de tutelle technique de l'EPE et examen de la commission interministérielle (CIM) chargée du suivi de la réglementation des EPE**

A cette étape, le Ministre de tutelle technique concerné soumet au MEF le dossier de création ou d'érection de l'EPE. Le dossier est imputé par le MEF au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui convoque les membres de la commission interministérielle (CIM) chargée du suivi de la réglementation des EPE, pour examen dudit dossier. Un compte rendu qui fait ressortir l'avis de la CIM est produit à l'issue de la réunion de la CIM. A cette première étape, un délai maximum de quinze (15) jours est accordé pour compter de la date de saisine du MEF à la production du compte rendu de la CIM à soumettre au MEF.

• **Deuxième étape : Soumission de l'avis de la CIM au MEF pour appréciation**

L'avis de la CIM sur le dossier de création ou d'érection de l'EPE est soumis au MEF par le DGTCP pour appréciation. A cette étape, deux hypothèses sont à retenir :

- *En cas d'avis défavorable, il est soumis au MEF, en même temps que l'avis défavorable de la CIM, un projet de lettre du MEF au Ministre de tutelle technique concerné pour lui en faire part. Si le MEF en a convenance, la lettre de rejet est transmise au Ministre de tutelle technique concerné.*

- *En cas d'avis favorable, un ensemble de documents est soumis au MEF en même temps que le compte rendu de la CIM. Il s'agit du projet de rapport en Conseil des Ministres proposant la création ou l'érection de l'EPE, de l'étude économique, organisationnelle et financière de l'établissement à créer ou à ériger en EPE et du projet de décret portant création de l'EPE ou érection de la structure concernée en EPE ;*



Pour cette deuxième étape, un délai de sept (07) jours, à compter de la production du compte rendu de la CIM, est proposé pour la soumission de l'ensemble des documents nécessaires au MEF. Cette durée prend en compte la transmission des documents et l'appréciation des travaux de la CIM par le MEF et retour du dossier à la DGTCP pour transmission éventuellement au Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres.

- **Troisième étape : Transmission au Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres du projet de rapport en Conseil des Ministres relatif à la création ou à l'érection de l'EPE**

Lorsque le MEF donne son approbation pour la création ou l'érection de l'EPE, le rapport en Conseil des Ministres signé et l'ensemble du dossier de création ou d'érection sont transmis au Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres. Le dossier est soumis par la suite au Conseil des Ministres pour examen et adoption. Le délai proposé à cette étape est de sept (07) jours à compter de la date du retour du dossier à la DGTCP après approbation du MEF jusqu'à son examen par le Conseil des Ministres. Il convient de souligner que la saisine du Conseil des Ministres sur un dossier de création ou d'érection d'EPE est du ressort du MEF.

- **Quatrième étape : Soumission des statuts particuliers de l'EPE au Conseil des Ministres par le Ministre de tutelle technique concerné**

Le projet de décret portant adoption des statuts de l'EPE est soumis par le Ministre de tutelle technique de l'EPE concerné. Il est souhaitable que ce projet de décret soit soumis ~~au Conseil des Ministres au cours de la même~~ séance que celle consacrée à l'examen et à l'adoption du décret portant création de l'EPE.

Au regard de la longueur de la procédure, le délai global proposé ressort à vingt-neuf (29) jours maximum entre la date de la saisine du Ministre de l'Economie et des Finances par le Ministre de tutelle technique et la date de l'examen par le Conseil des Ministres du dossier de création ou d'érection de l'EPE concerné.

Ce délai maximum pourrait être sensiblement réduit si tous les acteurs impliqués dans le processus de création des EPE observent les diligences nécessaires dans le traitement des dossiers y relatifs. Des dispositions pourront être prises dans ce sens.

Aussi, un guide d'examen des dossiers de création des EPE, dont copie est jointe, vous est soumis. Ce guide permettrait à chaque tutelle technique initiateur d'un projet de création d'EPE, de mieux élaborer les dossiers y afférents avant la saisine du MEF.